



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 30921

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale dont tout le monde peut constater, avec quelques mois de recul, qu'il fut le résultat d'une démarche hâtive, pour ne pas dire fautive. Cet acte réglementaire, en apparence anodin, aurait en effet pour conséquence radicale de condamner la biologie de proximité et tous les jeunes biologistes, qui pour exercer le métier de leur choix avaient consenti des sacrifices considérables. Dénonce par tous les professionnels concernés, mais aussi par la classe politique dans ses composantes les plus diverses, cet arrêté pourrait en outre être censuré par le juge administratif auquel il serait déféré. C'est tout au moins ce que semble indiquer la consultation donnée par le doyen Debbasch à ce sujet. Enfin certains des arguments utilisés pour justifier ce texte semblent aléatoires. Aussi, un rapport concernant la rémunération des biologistes et un autre document relatif aux gains de productivité liés au progrès de l'automatisation et des techniques de biologie, auxquels le ministre a fréquemment fait référence, n'existeraient pas. C'est tout au moins le motif invoqué par la commission d'accès aux documents administratifs pour répondre négativement à la demande de communication qui lui était adressée. Prenant acte de l'unanimité qui s'est faite contre ce texte, il lui demande donc s'il compte abroger cet arrêté, et lancer alors une véritable discussion en étroite concertation avec les représentants de la profession concernée.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité n'a pas connaissance de faits précis permettant d'authentifier les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire. Afin d'améliorer l'offre de soins, le Gouvernement a procédé à une modernisation de la nomenclature des actes de biologie médicale avec les objectifs suivants : admettre au remboursement les actes les plus novateurs : prendre en compte les gains considérables de productivité permis par l'automatisation des actes de biochimie ; harmoniser nos coûts avec ceux de nos principaux partenaires européens et notamment la République fédérale d'Allemagne. Par arrêté publié le 3 décembre 1989 au Journal officiel le Gouvernement a donc décidé d'entériner les propositions de la Commission de la nomenclature concernant l'anatomopathologie - la cotation du frottis cervico-vaginal étant inchangée - la parasitologie, la mycologie et la quasi-totalité des cotisations d'immunologie et notamment le maintien dans la liste des examens réservés aux laboratoires agréés du dosage des marqueurs tumoraux. De plus et conformément aux articles L 221-1 et R 162-18 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de modifier certaines cotations du chapitre biochimie. C'est pour tenir compte des propositions de la profession qu'il a été décidé de forfaitiser le bilan thyroïdien, le dosage de l'urée et de la créatinine et le dosage des transaminases bien que ces propositions n'aient pas été faites par la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale. Au total, cet arrêté reprend plus de 90 p 100 des propositions de la commission. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a souhaité que soit engagée une réflexion sur les conditions d'exercice de la biologie médicale et le rôle du biologiste dans le système de soins. Par lettre du 5 avril 1990, il a été demandé à la commission permanente de la biologie médicale, en raison de sa composition particulièrement large, de bien vouloir mener cette réflexion, en y associant toutes les personnalités dont elle jugerait le concours souhaitable. C'est dans ce cadre que le ministre attend de la profession des propositions quant aux modalités et aux critères d'une aide aux jeunes biologistes en cours d'installation et aux biologistes

eventuellement en difficulté. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a proposé la reprise des discussions conventionnelles avec les organisations syndicales. Ces discussions ont débuté le 22 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30921

Rubrique : Laboratoires d'analyses

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3116